

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 décembre 2017

Projet de loi

modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (Allocation de premier emploi)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

La présente loi :

- a) règle l'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale);

Art. 7, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :

- c) l'allocation de premier emploi;

Art. 23 (abrogé)

Chapitre IV Allocation de retour en emploi et allocation du titre III de premier emploi (nouvelle teneur)

Section 1 **Allocation de retour en emploi (nouvelle,**
du chapitre IV **comprenant les art. 30 à 38)**
du titre III

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présente section ne consacre pas un droit d'obtenir une allocation de retour en emploi.

Section 2 **Allocation de premier emploi (nouvelle,**
du chapitre IV **comprenant les art. 38A à 38H)**
du titre III

Art. 38A **Principe (nouveau)**

¹ L'allocation de premier emploi a pour but de soutenir l'engagement des chômeurs âgés de plus de 18 ans révolus et de moins de 30 ans révolus au moment du dépôt de la demande, s'ils trouvent un premier emploi au sens de l'alinéa 4 du présent article et à condition qu'ils soient au bénéfice d'une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail, au sens des articles 65 et 66 de la loi fédérale.

² L'allocation de premier emploi consiste en l'octroi d'une participation au salaire brut, calculée sur une période de 6 mois dès le premier jour de l'octroi des allocations d'initiation au travail.

³ L'allocation de premier emploi prolonge la durée des allocations d'initiation au travail jusqu'à une durée globale de 6 mois, et assure une participation au salaire jusqu'à concurrence de 60% pendant cette durée.

⁴ Le premier emploi est la première activité salariée après l'achèvement d'un parcours de formation.

⁵ L'allocation de premier emploi ne peut pas être accordée pour les domaines d'activité dans lesquels des stages sont obligatoires pour l'obtention du titre professionnel.

⁶ La présente section ne consacre pas un droit d'obtenir une allocation de premier emploi.

Art. 38B **But (nouveau)**

¹ L'allocation de premier emploi est destinée à favoriser l'acquisition, par le bénéficiaire, d'une expérience professionnelle dans son domaine de compétences.

² Lors de l'octroi d'une allocation de premier emploi, l'autorité compétente s'assure que le bénéficiaire acquiert, durant la période d'octroi, une expérience

professionnelle à valeur ajoutée dont il pourra se prévaloir pour la suite de sa carrière professionnelle.

Art. 38C Conditions (nouveau)

¹ Le chômeur doit être domicilié dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² L'autorité compétente doit avoir rendu une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail concernant le chômeur pour son engagement auprès d'un employeur.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 38D Dépôt de la demande (nouveau)

Le chômeur et l'employeur doivent solliciter l'allocation de premier emploi auprès de l'autorité compétente au plus tard 10 jours avant le début de l'engagement. Les cas de rigueur demeurent réservés.

Art. 38E Montant et versement de l'allocation de premier emploi (nouveau)

¹ Pendant la durée du versement des allocations d'initiation au travail, l'allocation de premier emploi complète leur montant jusqu'à concurrence de 60% du salaire mensuel brut, plafonné au montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

² Au terme du versement des allocations d'initiation au travail, l'allocation de premier emploi correspond à 60% du même salaire mensuel brut.

³ L'allocation de premier emploi est versée à l'employeur quand ce dernier remet, à l'autorité compétente, au plus tard dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné, la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement de celui-ci et des allocations d'initiation au travail. Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans ce délai.

⁴ Si l'employeur a exercé son droit conformément à l'alinéa 3, les allocations non versées sont périmées 3 ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.

Art. 38F Révocation et restitution (nouveau)

La décision relative à l'allocation de premier emploi est révoquée si l'employeur notifie la résiliation du contrat de travail avant la fin de la mesure ou dans les 3 mois qui suivent. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation pour des motifs sérieux et justifiés.

Art. 38G Financement (nouveau)

La charge financière de l'allocation de premier emploi est assumée par l'Etat, qui fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de cette mesure.

Art. 38H Evaluation (nouveau)

¹ La première évaluation de la présente section a lieu 2 ans à compter de la mise en œuvre de l'allocation de premier emploi.

² Cette évaluation, présentée sous forme de rapport divers au Grand Conseil, contient une appréciation sur les résultats obtenus par cette mesure et son incidence budgétaire.

³ Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, toute mesure utile ainsi que les adaptations législatives nécessaires.

Art. 55A, al. 9 (nouveau)***Modifications du ... (à compléter)***

⁹ Dès l'entrée en vigueur de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*), modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La difficulté pour les jeunes chômeurs en fin de formation de trouver une première activité salariée est fréquente.

Or, les mesures cantonales existantes dans la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, s'adressent uniquement aux chômeurs en fin de droit, ce qui implique qu'un jeune ne trouvant pas immédiatement un emploi devra attendre d'avoir épuisé ses indemnités fédérales de chômage pour pouvoir prétendre à une aide de l'Etat en vue d'un engagement auprès d'un employeur.

Soucieux de ne pas précariser les jeunes chômeurs ayant achevé leur parcours de formation, diplômés ou non, qui n'arrivent pas immédiatement à trouver un premier travail, nous vous présentons le présent projet de loi qui instaure une allocation de premier emploi pour les bénéficiaires d'une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail rendue en vertu du droit fédéral.

L'allocation de premier emploi consiste, d'une part, en une prise en charge de 20% du salaire qui complète les 40% versés au titre des allocations d'initiation au travail pendant une durée de 6 mois au maximum. D'autre part, l'allocation de premier emploi prolonge, par la prise en charge de 60% du salaire, les allocations d'initiation au travail lorsque leur durée est inférieure à 6 mois.

Le but est ainsi de donner à ces jeunes, par le biais de l'allocation de premier emploi, un atout important vis-à-vis d'un employeur et de leur permettre d'écourter au maximum leur période de chômage.

L'allocation de premier emploi participe ainsi à renforcer l'acquisition rapide d'une première expérience capitale, qui agit comme une véritable rampe de lancement pour la suite du parcours professionnel, tout en évitant diverses formes de stigmatisation.

Ce projet peut également intervenir en complément d'autres dispositifs à l'efficacité reconnue, comme CAP Formations, en proposant, en continuité, une aide à la conclusion du premier contrat de travail lorsque celui-ci n'intervient pas aussi rapidement qu'escompté.

L'allocation de premier emploi, semblable à l'allocation de retour en emploi, en diffère pourtant sur 3 points essentiels :

- les bénéficiaires en sont tous les jeunes chômeurs de plus de 18 ans et de moins de 30 ans, au moment de la demande, à la recherche de leur premier

emploi, sans qu'ils doivent au préalable épuiser leur droit aux indemnités fédérales de chômage. Ils pourront ainsi s'insérer rapidement dans la vie professionnelle avec comme atout envers un potentiel employeur une aide financière de l'Etat;

- la participation globale au salaire est de 60% plafonné au montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (50% pour l'allocation de retour en emploi, plafonné au montant du salaire médian genevois connu au moment de la signature du contrat de travail);
- la durée de cette allocation est de 6 mois ferme.

Le financement de cette mesure peut être assuré dans le cadre du budget cantonal actuel.

Commentaires article par article

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

Modification formelle : il s'agit de la loi plutôt que de la législation fédérale sur l'assurance-chômage, du 25 juin 1982.

Art. 7, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

L'allocation de premier emploi est ajoutée à l'énumération des prestations cantonales.

Art. 23 (abrogé)

Cet article est malencontreusement placé dans le chapitre II « Prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail ». De plus, il est redondant avec l'article 55 « Exécution » situé dans le titre VII (dispositions finales et transitoires).

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

Attendu que le chapitre IV du titre III de la loi cantonale a été divisé en deux sections, une concernant l'allocation de retour en emploi et l'autre l'allocation de premier emploi, la formulation de l'alinéa 2 a dû être modifiée.

Art. 38A *Principe (nouveau)*

Cet article définit d'une part le cercle des bénéficiaires de l'allocation de premier emploi et la notion même de « premier emploi ». Ainsi, cette mesure est destinée à toute personne de plus de 18 ans et de moins de 30 ans à la recherche d'une première activité salariée après avoir achevé un parcours de formation. Par souci de cohérence avec l'article 37, alinéa 3, de la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015, qui prévoit que tout jeune domicilié dans le canton de Genève doit être inscrit à une formation au moins jusqu'à l'âge de la majorité, l'allocation de premier emploi ne peut pas être octroyée à un jeune mineur.

Il précise également que le chômeur doit être au bénéfice d'une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail (mesure qui est prévue par le droit fédéral) et que l'allocation de premier emploi assurera une participation au salaire de 60%, étant entendu que le montant des allocations d'initiation au travail sera déduit.

Par ailleurs, si les allocations d'initiation au travail sont accordées pour une durée inférieure à 6 mois, l'allocation de premier emploi prendra en charge le 60% du salaire jusqu'à une durée de 6 mois.

En outre, l'allocation de premier emploi n'est pas octroyée dans les professions où des stages sont obligatoires pour l'obtention du titre, peu importe à cet égard que le jeune chômeur l'ait obtenu ou pas. En effet, tout stage consiste en une expérience professionnelle qui est un atout dans l'obtention d'un premier emploi.

Enfin, à l'instar de ce que la loi prévoit pour l'allocation de retour en emploi (art. 30, al. 2), le stage de requalification cantonal (art. 39, al. 4) et pour les emplois de solidarité (art. 45D, al. 4), il n'existe pas de droit pour le jeune chômeur et/ou pour un employeur potentiel à obtenir des allocations de premier emploi.

Art. 38B *But (nouveau)*

Le but de l'allocation de premier emploi est de permettre au jeune chômeur d'acquérir rapidement une première expérience professionnelle capitale, qui agit comme une véritable rampe de lancement pour la suite du parcours professionnel.

L'activité exercée doit, par la pratique et l'acquisition de compétences complémentaires, apporter une plus-value au parcours de formation du jeune chômeur.

Art. 38C Conditions (nouveau)

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de premier emploi, le jeune chômeur doit être domicilié dans le canton de Genève et continuer à y résider durant toute la mesure. Cette condition est posée pour toutes les mesures cantonales en matière de chômage, puisqu'elles sont financées par le biais de la fiscalité des résidents genevois.

Par ailleurs, il faut qu'une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail ait été établie.

Art. 38D Dépôt de la demande (nouveau)

Cette disposition reprend les mêmes règles que celles fixées par le droit fédéral en matière d'allocations d'initiation au travail.

Art. 38E Montant et versement de l'allocation de premier emploi (nouveau)

La participation au salaire versée par l'Etat est, comme pour les allocations d'initiation au travail, limitée au montant du gain assuré maximum fixé dans la loi sur l'assurance-accidents obligatoire et se monte à 60%. Ce taux, plus élevé que celui prévu pour les allocations d'initiation au travail (40%), permet de compenser le manque d'expérience du jeune chômeur.

Les alinéas 3 et 4 de cette disposition reprennent les alinéas 2 et 3 de l'article 36A qui concernent l'allocation de retour en emploi.

Art. 38F Révocation et restitution (nouveau)

Cette disposition reprend l'article 36B, alinéa 2, qui concerne l'allocation de retour en emploi.

Art. 38G Financement (nouveau)

Cette disposition reprend l'article 38 qui concerne l'allocation de retour en emploi.

Art. 38H Evaluation (nouveau)

S'agissant de l'introduction d'une nouvelle mesure, il est important de prévoir une période d'évaluation de ses effets, afin que des corrections éventuelles puissent être apportées.

Art. 55A, al. 9 (nouveau)

Cette disposition fixe les modalités de transition.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

<i>(montants annuels, en mios de F)</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.90	0.99	1.09	1.09	1.09	1.09	1.09	1.09
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.90	0.99	1.09	1.09	1.09	1.09	1.09	1.09
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.90	-0.99	-1.09	-1.09	-1.09	-1.09	-1.09	-1.09

Remarques :

Le budget 2018 intègre cette nouvelle dépense qui sera compensée par un moindre recours aux allocations de retour en emploi.

Date et signature du responsable financier :

29.11.2017

